

CONDITIONS GENERALES DE VENTE - PROFESSIONNELS (PRODUITS)

ARTICLE Numéro - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles *Dénomination sociale du Fournisseur* (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ») qui lui en font la demande, via le site internet du Fournisseur, par contact direct ou via un support papier, les produits suivants : *Description des produits du Fournisseur* (« Les Produits »).

Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées aux articles L 441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente et des conditions générales d'utilisation du site internet du Fournisseur pour les commandes électroniques.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

✚ En cas de durée de validité

Elles demeureront en vigueur jusqu'au *Date*.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont communiquées sans délai à tout Acheteur qui en fait la demande.

✚ En cas de Conditions de Vente Particulières

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

✚ En cas de Conditions Générales de Vente différenciées

Le Fournisseur peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE Numéro - Commandes - Tarifs

Numéro

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés, matérialisée par *Mode de confirmation de la prise en compte de la commande de l'Acheteur*

Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'Acheteur.

Le Fournisseur dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) électroniques (références des sites) permettant à l'Acheteur de commander les produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

Pour les commandes passées exclusivement sur internet, l'enregistrement d'une commande sur le site du Fournisseur est réalisé lorsque l'Acheteur accepte les présentes Conditions Générales de Vente en cochant la case prévue à cet effet et valide sa commande. Cette validation implique l'acceptation de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et constituent une preuve du contrat de vente.

La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique du Fournisseur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur.

✚ Si une commande ne peut être honorée qu'à partir d'un certain montant ou d'une certaine quantité

Aucune commande d'un montant inférieur à *Montant* euros ou portant sur un nombre de Produits inférieurs à *Nombre de produits en deçà desquels la commande ne sera pas acceptée* ne pourra être acceptée.

Numéro

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées par écrit *Nombre* jours au moins avant la date prévue pour la livraison des Produits commandés, après signature par l'Acheteur d'un bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

Numéro

Existence d'un versement d'un acompte

✚ Si un acompte est versé à la commande

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation par le Fournisseur moins de *Nombre* jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des Produits commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, l'acompte versé à la commande, tel que défini à l'article " Livraisons ✚? des présentes Conditions Générales de Vente sera de plein droit acquis au Fournisseur et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

✚ Si aucun acompte n'a été versé à la commande

En cas d'annulation de la commande par l'Acheteur après son acceptation par le Fournisseur moins de *Nombre* jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des Produits commandés, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à *Pourcentage* % du prix total HT des Services sera acquise au Fournisseur et facturée au Client, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

Numéro

Les produits sont fournis aux tarifs du Fournisseur en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acquéreur. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée le Fournisseur.

Ces prix sont nets et HT, départ usine et emballage en sus. Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

ARTICLE *Numéro* - Conditions de paiement

Modalités de paiement

✚ En cas de paiement au comptant à la livraison

Le prix est payable comptant, en totalité au jour de la livraison des Produits dans les conditions définies à l'article «Livraison» ci-après et comme indiqué sur la facture remise à l'Acheteur.

✚ En cas de versement d'un acompte à la commande

Un acompte correspondant à *Pourcentage* % du prix total d'acquisition des Produits susvisés est exigé lors de la passation de la commande.

Le solde du prix est payable au comptant, au jour de la livraison, dans les conditions définies à l'article «Livraisons» ci-après.

Le Fournisseur ne sera pas tenu de procéder à la livraison des produits commandés par l'Acheteur si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées.

✚ En cas de prix payable à terme

✚ Paiement en un seul versement

Remarque :

Délai de paiement ne peut dépasser 30 jours après la date de réception des produits, sauf accord contraire des parties. Le délai de règlement convenu ne pouvant dépasser 60 jour à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier (art L 441-10 du Code de commerce).

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de *Délai* à compter de la livraison, telle que définie à l'article «Livraisons» ci-après, arrêté d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur lors de la négociation commerciale. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée à l'Acheteur.

✚ En cas de paiement selon un échéancier

Le prix est payable selon l'échéancier suivant : *Indiquer l'échéancier*, en *Nombre* versements, dans un délai maximum de *Délai*, à compter de la remise du Produit en cas d'achat immédiat, ou de sa livraison (achats immédiat ou passation de commande), telle que définie à l'article «Livraisons» ci-après, comme précisé sur la facture.

Les modes de paiement suivants peuvent être utilisés :

- par cartes bancaires : Visa, MasterCard, American Express, autres cartes bleues
- par cartes privatives : *Préciser le(s) type(s) de carte privative*
- par chèque bancaire, pour toute commande supérieure ou égale à *Montant* euros TTC.
- *Autres moyens de paiement*

En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco.

La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

Attention :

En vertu de l'article L 441-10 du Code de commerce, sauf disposition contraire, le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Cependant, ce taux ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Ainsi, le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. En cas de détermination du taux par les Parties, ce dernier ne doit pas être abusif.

Les pénalités ayant pour assiette les sommes dues par l'Acheteur, doivent être calculées sur la base du prix TTC figurant sur la facture et non sur celle du prix HT. La formule de calcul des pénalités est : Pénalités de retard = [(taux) x montant TTC] x [nombre de jours de retard / 365].

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux *Définir le taux d'intérêt de Pourcentage* % du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

✚ **Si le retard de paiement entraîne l'exigibilité immédiate des sommes dues**

Le paiement entraînera l'exigibilité immédiate de *Pourcentage* % des sommes dues, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur.

En cas de non respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur de suspendre l'exécution de ses obligations de diminuer ou d'annuler les éventuelles remise accordées à ce dernier.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

✚ **En cas de clause de réserve de propriété**

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès la livraison des produits commandés. L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

✚ **En cas d'escompte**

En cas de règlement par l'Acheteur des produits commandés avant la date de paiement figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente, un escompte de *Montant de l'escompte* sera pratiqué à son profit par le Fournisseur.

✚ En l'absence d'escompte

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement

avant la date figurant sur la facture

dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE Numéro - Remises et Ristournes

Remises et ristournes qualitatives ou quantitatives

✚ En cas de remises et ristournes quantitatives

L'Acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes figurant aux tarifs du Fournisseur, en fonction des quantités acquises ou livrées par le Fournisseur en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes.

✚ En cas de remises et ristournes qualitatives

L'Acheteur pourra bénéficier de remises et ristournes en contrepartie de la prise en charge, pour le compte du Fournisseur, des services suivants : *Description des services* Par exemple: *Service après-vente, marquage des produits, etc.* , non détachables des opérations d'achat et de vente, selon les modalités

figurant dans les tarifs du Fournisseur

déterminées d'un commun accord entre les Parties, lors de la négociation commerciale, en fonction de la nature et du volume des services rendus.

ARTICLE Numéro - Livraisons

Les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai maximum de *Délai* jours à compter de la réception par le Fournisseur du bon de commande correspondant dûment signé et accompagné du montant de l'acompte exigible à cette date .

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison n'excédant pas *Délai* .

En cas de retard supérieur à *Délai* , l'Acheteur pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le Fournisseur.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

La livraison sera effectuée à *Lieu de livraison* par la remise directe des Produits à l'Acheteur par avis de mise à disposition par la délivrance dans les locaux du Fournisseur, à un expéditeur ou transporteur , les produits voyageant aux risques et périls de l'Acheteur.

✚ En cas de modification de la localisation

La délivrance et la remise des Produits pourront avoir lieu en tout autre lieu désigné par l'Acheteur, sous réserve d'un préavis de *Préavis* et dans un délai de *Délai* , aux frais exclusifs de l'Acheteur.

De même, en cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'Acheteur disposera d'un délai de *Délai* à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès du Fournisseur.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non respect de ces formalités par l'Acheteur.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

ARTICLE Numéro - Transfert de propriété - Transfert des risques

Attention :

Le transfert des risques peut être déterminé par référence aux termes commerciaux.

Les parties sont libres de dissocier le transfert des risques du transfert de propriété (C. com. art. L 132-7) . :

Numéro . Transfert de propriété

✚ **Transfert immédiat de la propriété des produits**

Le transfert de propriété des Produits à l'Acheteur sera réalisé dès acceptation du bon de commande par le Fournisseur, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison.

✚ **Transfert de la propriété après paiement du prix**

Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

✚ **Transfert de propriété au jour de la livraison des produits**

Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur sera réalisé au jour de la livraison des produits, quelle que soit la date de la commande ou du paiement du prix.

Numéro . Transfert des risques

✚ **Transfert des risques réalisés concomitamment au transfert de propriété**

Le transfert des risques de perte et de détérioration à l'Acheteur sera réalisé concomitamment au transfert de propriété, soit -

dès acceptation du bon de commande par le Fournisseur, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison

lors du complet paiement des produits commandés au jour de la livraison des produits

✚ **Transfert immédiat des risques**

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration sera réalisé dès acceptation du bon de commande par le Fournisseur, matérialisant l'accord des parties sur la chose et sur le prix, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison des produits.

✚ **Transfert des risques à la livraison**

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison et réception desdits produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci.

✚ **Si l'obligation de livraison pèse sur le transporteur**

L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Fournisseur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptées sans réserves. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre le Fournisseur en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

✚ **Transfert des risques après paiement du prix**

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande ou de la livraison des produits.

L'Acheteur s'engage de ce fait, en cas de paiement postérieur à la livraison, à faire assurer les Produits contre les risques de perte et de détérioration par cas fortuit par une assurance ad hoc au profit du Fournisseur.

ARTICLE Numéro - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

Les produits livrés par le Fournisseur bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de *Durée*, à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par le Fournisseur. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié.

Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou défaut d'entretien de la part de l'Acheteur, comme en cas d'usure normale du Produit ou de force majeure.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de *Délai* à compter de leur découverte.

Le Fournisseur remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre.

Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée.

La garantie enfin, ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation.

Elle ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du Produit.

✚ Si une clause relative à la propriété intellectuelle est prévue

ARTICLE Numéro - Propriété intellectuelle

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

ARTICLE Numéro - Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est le Fournisseur. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Fournisseur s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime.

Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données (par exemple, adhésion du prestataire externe au « Privacy Shield », adoption de clauses types de protection validées par la CNIL, adoption d'un code de conduite, obtention d'une certification CNIL, etc.) lui seront précisées.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : *Indiquer l'adresse ou mail du Fournisseur responsable de traitement* .

En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés .

ARTICLE Numéro - Imprévision

✚ Si le régime légal de l'imprévision est appliqué

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

✚ Si le régime légal de l'imprévision est écarté

Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations de Vente de Produits du Fournisseur *au (ou à l') Acheteur*. Le Fournisseur et *le (ou la ou l') Acheteur* renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

✚ Si le régime légal de l'imprévision est aménagé

✚ Aménagement par conciliation obligatoire ou renégociation

✚ En cas de tentative de conciliation préalable obligatoire (en absence de clause de conciliation conformément à l'article 1530 du code de procédure civile)

Dans l'hypothèse où le Fournisseur ou le (ou la ou l') Acheteur souhaiterait soulever, dans le cadre de la Vente de Produits du Fournisseur au (ou à l') Acheteur soumise aux présentes Conditions Générales de Vente, un cas d'imprévision telle que définie par l'article 1195 du Code civil comme suit *Définition contractuelle des cas d'imprévision Par exemple : un changement de circonstances économiques entourant la conclusion de la vente et affectant de façon significativement défavorable l'équilibre de celle-ci* », une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée, le Fournisseur et le (ou la ou l') Acheteur s'interdisant tout refus de renégociation.

Cette conciliation se déroulera selon les modalités suivantes *Décrire les modalités de la conciliation Il doit être prévu le délai de réunion entre les parties, le mode de réunion, la possibilité ou non de se faire assister par un tiers, les modalités de rédaction du constat, la répartition des frais, débours et honoraires et coûts de la conciliation, les Parties doivent déterminer le [délai raisonnable] dans lequel la conciliation sera encadrée..*

✚ Si les opérations de Vente de Produits en cours sont suspendues pendant la tentative de conciliation
Cette conciliation suspend le délai de prescription et les obligations des parties relativement à l'opération de Vente de Produits affectée par l'imprévision pendant toute la durée de la conciliation.

✚ Si les opérations de Vente de Produits en cours ne sont pas suspendues pendant la tentative de conciliation
Cette conciliation suspend le délai de prescription mais non les obligations des parties relatives à l'opération de Vente de Produits affectée par l'imprévision auxquelles les parties demeurent tenues pendant toute la durée de la conciliation.

Toutefois, au-delà de *Nombre* jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Toute saisine du juge en violation de cette clause de conciliation est constitutive d'une fin de non-recevoir rendant l'action irrecevable.

✚ En cas de renégociation (en absence de conciliation préalable obligatoire)

✚ Si les conditions de la renégociation sont encadrées

✚ En cas de définition des cas d'imprévision
Les cas d'imprévision susceptibles de donner lieu à l'application du régime légal prévu à l'article 1195 du Code civil, pour les opérations de Vente de Produits du Fournisseur au (ou à l') Acheteur soumises aux présentes Conditions Générales de Vente, sont limitativement définis comme suit *Définition contractuelle des cas d'imprévision Par exemple : un changement de circonstances économiques entourant la conclusion de la vente et affectant de façon significativement défavorable l'équilibre de celle-ci* ».

✚ En cas de définition de seuils de déclenchement
Le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil ne s'appliquera, pour les opérations de Vente de Produits du Fournisseur au Fournisseur soumises aux présentes Conditions Générales de Vente, qu'aux seuls événements ou circonstances ayant une incidence représentant une variation de plus de par rapport au prix initial de la transaction.

✚ En cas de limitation à certaines clauses des Conditions Générales de Vente
Le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil ne s'appliquera, pour les opérations de Vente de Produits du Fournisseur au (ou à l') Acheteur soumises aux présentes Conditions Générales de Vente, qu'aux seules clauses desdites Conditions Générales de Vente afférentes à *Enumérer les clauses concernées*.

✚ Si les Parties ont prévu les conséquences de la renégociation

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai une nouvelle commande formalisant le résultat de cette renégociation pour les opérations de Vente de Produits concernées.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

Dans l'hypothèse où les Parties ne trouveraient pas un accord pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de *Nombre de jours* Par exemple, dans un *délai raisonnable: définir le nombre de jours au delà duquel la Partie la plus diligente pourra saisir le juge* à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du contrat. »

✚ Aménagement dans la répartition des risques liés à l'imprévision

✚ Si une répartition des risques liés à l'imprévision est prévue

✚ Si la répartition des risques est fonction des circonstances

Les Parties ont convenu, dans le cadre des dispositions de l'article 1195 du Code civil, qu'un changement de circonstances *Indiquer les caractéristiques du changement de circonstances Par exemple, financier ou économique ou matériel,...* entourant la conclusion d'une opération de Vente de Produits du Fournisseur soumise aux présentes Conditions Générales de Vente et ayant pour conséquence *Déterminer les effets du changement de circonstances Par exemple, d'entraîner une augmentation d'une hausse du prix de [Montant] euros* sera intégralement assumé par quand bien même ces risques rendraient l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour , tous les autres risques étant assumés par l'autre Partie.

✚ Si la répartition des risques est effectuée de façon égalitaire

Les risques liés à un changement de circonstances *Indiquer les risques liés à un changement de circonstances Par exemple, financières ou économiques ou,...* entourant la conclusion d'une opération de Vente de Produits du Fournisseur soumise aux présentes Conditions Générales de Vente, et résultant, en particulier, de *Définir l'événement* seront répartis, dans le cadre des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision, également entre le Fournisseur et *le (ou la ou l') Acheteur*.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de *de Nombre mois*, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour Imprévision».

ARTICLE Numéro - Exécution forcée en nature

Modalités d'application de la règle légale relative à l'exécution forcée en nature

✚ **En cas d'application de la règle légale relative à l'exécution forcée en nature (Les exceptions de l'article 1221 faisant obstacle à l'exécution forcée)**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par *Mode de la mise en demeure* demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

✚ **En cas d'application de la règle légale relative à l'exécution forcée en nature (Sans aucune exception)**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par *Mode de la mise en demeure* demeurée infructueuse, quelles qu'en soient les circonstances et quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

✚ **Si la règle légale relative à l'exécution forcée en nature est écartée**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

Modalités d'exécution de l'obligation

✚ **Si le Créancier de l'obligation peut faire exécuter celle-ci par un tiers**

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, *Nombre* jours après d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du

marché, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet, étant que la Partie victime de la défaillance pourra également, à son choix, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

✚ Si le Créancier de l'obligation ne peut pas faire exécuter celle-ci par un tiers

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article «Résolution du contrat».

✚ Si le Créancier de l'obligation accepte une exécution imparfaite de l'obligation moyennant une réduction proportionnelle du prix

ARTICLE Numéro - Réduction proportionnelle du prix en cas d'exécution imparfaite de l'obligation

En cas de manquement d'une Partie à l'une ou l'autre de ses obligations, le créancier pourra, en application de l'article 1223 du Code civil, *Nombre* jours après la réception par le débiteur de l'obligation d'une mise en demeure signifiée par *Mode de déclenchement de la mise en demeure* Par exemple, *lettre recommandée avec demande d'avis de réception*, de s'exécuter restée sans effet, s'il n'a pas encore payé tout ou partie de la prestation, notifier dans les meilleurs délais au débiteur sa décision d'accepter une exécution imparfaite du contrat et d'en réduire de manière proportionnelle le prix.

L'acceptation par le débiteur de la décision de réduction de prix du créancier doit être rédigée par écrit.

A défaut d'accord entre les Parties sur le montant de cette réduction proportionnelle du prix, celui-ci sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

Dans l'hypothèse où le créancier de l'obligation aurait déjà payé le prix, il pourra, à défaut d'accord entre les Parties demander au juge la réduction de prix

ARTICLE Numéro - Exception d'inexécution

✚ Si les Parties appliquent l'exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

✚ Si les Parties écartent l'application de l'exception d'inexécution

Les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code civil du régime de l'exception d'inexécution qui y est prévu.

Par conséquent, elles s'engagent à exécuter pleinement et intégralement les présentes même en cas de manquement de la part de l'une ou de l'autre.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà *Durée de l'empêchement* Par exemple, *d'un mois ou de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, exploit d'huissier, etc.*, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE Numéro - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil .

✚ **Si les Parties conviennent de déterminer un événement particulier comme cas de force majeure**

De convention expresse, constitue un cas de force majeure, *Préciser l'événement envisagé comme cas de force majeure* .

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de *Nombre jours* . Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de *Nombre jours* , les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure».

Répartition des frais de la situation

✚ **Si les frais de la situation pendant la suspension sont à la charge de la partie empêchée**

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

✚ **Si les frais de la situation pendant la suspension sont répartis par moitié**

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront répartis par moitié.

ARTICLE Numéro - Résolution du contrat

✚ **Si les Parties prévoient une résolution pour prix révisé excessif**

Numéro - Résolution pour prix révisé excessif

La résolution pour prix révisé excessif ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que *Nombre jours* après l'envoi la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

✚ **Si une indemnité pour cessation anticipée du contrat est prévue dans le cadre d'une résolution pour prix révisé excessif**

Toutefois, *Déterminer l'auteur de la mise en oeuvre de la clause de résolution pour prix révisé excessif* Par exemple, le Client devra alors verser à son cocontractant une indemnité égale à *Indiquer le montant de l'indemnité en précisant les modalités de son calcul* Par exemple, *[Montant] euros* ou *[Pourcentage] du prix initial de la prestation* ou *[Pourcentage] du prix initial de la mission* ou *[Pourcentage] du prix initial du présent contrat* ou *[Pourcentage] du prix initial de la Licence* .

✚ **Si les Parties prévoient une résolution pour imprévision**

Numéro - Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que *Nombre jours* après l'envoi la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

✚ **Si une indemnité pour cessation anticipée du contrat est prévue dans le cadre d'une résolution pour imprévision**

Toutefois, *Déterminer l'auteur de la mise en oeuvre de la clause de résolution pour imprévision* Par exemple, le Client devra alors verser à son cocontractant une indemnité égale à *Indiquer le montant de l'indemnité en précisant les modalités de son calcul* Par exemple, *[Montant] euros* ou *[Pourcentage] du prix initial de la prestation* ou *[Pourcentage] du prix initial de la mission* ou *[Pourcentage] du prix initial du présent contrat* ou *[Pourcentage] du prix initial de la Licence* .

✚ Si les Parties prévoient une résolution pour inexécution suffisamment grave

Numéro - Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par *Mode de notification Par exemple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception* à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, *Nombre* jours après [l'envoi] [la réception] d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

✚ Si les Parties prévoient une résolution pour force majeure

Numéro - Résolution pour force majeure

✚ Si les Parties conviennent que la résolution pour force majeure aura lieu après une mise en demeure
La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que *Nombre* jours après [l'envoi] [la réception] d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

✚ Si la mise en demeure doit mentionner l'intention d'appliquer la clause Résolution pour force majeure
Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

✚ Si les Parties conviennent que la résolution pour force majeure aura lieu sans une mise en demeure
Il est convenu expressément que les parties peuvent résoudre de plein droit le présent contrat, sans sommation, ni formalité.

✚ Si les Parties prévoient une résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

Numéro - Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- *Enumérer chacune des obligations non-respectées Par exemple, le non paiement à l'échéance des services commandés par le Client*

visées aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

✚ Si la mise en demeure ne résulte pas du seul fait de l'inexécution
Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit *Nombre* jours après [l'envoi] [la réception] d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.
Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

✚ Si la mise en demeure résulte du seul fait de l'inexécution
Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

Numéro - Dispositions communes aux cas de résolution

✚ Si le débiteur d'une obligation de payer est mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

✚ Si les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale.

✚ Si les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résiliation ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE Numéro - Litiges

Modalités de règlement des litiges

✚ Si les Parties insèrent une clause d'arrangement amiable (préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties)

✚ Si les Parties insèrent une clause d'arrangement amiable (préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties)

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les *Délai* Par exemple, *trois jours* à compter de [l'envoi] [la réception] d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai *Délai* Par exemple, *de trois jours*, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

✚ Si les Parties insèrent une clause de conciliation préalable

✚ Si clause de conciliation préalable

✚ Si le Conciliateur est une personne physique

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un Conciliateur *Nom du Conciliateur*.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par *Mode de déclenchement de la clause de conciliation* Par exemple, *lettre recommandée ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception*.. afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation. La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de *Délai* à compter *Mode de réponse aux griefs soulevés* Par exemple, *de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la signature de la remise en main propre du courrier*...

Les Parties conviennent de se réunir dans les *Nombre de jours* jours à compter *Préciser le processus du déclenchement de la réunion* Par exemple, *de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception*.., notifiée par l'une des Parties.

Les Parties ont la possibilité de *Préciser les modalités de réunion des Parties* Par exemple, *de se réunir dans un lieu déterminé par ces dernières ou de se réunir dans un centre de conciliation ou d'organiser une conférence téléphonique*.

Les Parties ont la possibilité de se faire assister par

[leur représentant légal *Nom du Représentant légal et sa fonction*] [leurs conseils *Noms des Conseillers*]

[leur représentant légal et par leurs conseils *Nom du Représentant légal et sa fonction et Noms des Conseillers et leurs fonctions*].

Identification des personnes et de leurs statuts Par exemple, *Gérant, Président, Directeur* auront vocation à prendre part au processus de conciliation.

✚ Si le Conciliateur est un centre institutionnel de procédures amiables

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de conciliation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de *Nombre de jours*, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.

✚ Si la rédaction d'un constat est requise

En vertu de l'article 1540 du Code de procédure civile, si les Parties parviennent à un accord, ce dernier est constaté par un écrit, signé par chacune d'entre elles.

La conciliation sera rédigée en langue *Préciser la langue du contrat*. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litiges.

✚ Si les Parties prévoient l'homologation de l'accord

Les Parties conviennent de demander au juge compétent l'homologation de l'accord afin de lui conférer force exécutoire (1541 du Code de procédure civile).

✚ Si les Parties prévoient, en cas d'échec de la procédure de conciliation, la possibilité d'agir en justice

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties ont la possibilité d'agir en justice.

Les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation seront répartis en part égale entre les Parties.

✚ Si les parties insèrent une clause de médiation

✚ Si les Parties insèrent une clause de médiation

✚ Si le médiateur est une personne physique

Pour tous différends ou divergences d'interprétation relatifs à l'exécution ou à la cessation du présent contrat, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord un Médiateur. Si au terme d'un délai *DélaiPar exemple, de trois jours*, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix de celui-ci, le Médiateur serait désigné par le Président du Tribunal de Commerce de *Ville* statuant en référé ou sur requête, à la demande de la partie la plus diligente.

Ce Médiateur réunira les Parties, effectuera toutes constatations utiles et les informera des conséquences de leurs positions respectives. Il devra leur proposer, dans un délai *DélaiPar exemple, de trois jours*, les éléments d'une solution de nature à régler leur différend tout en sauvegardant leurs intérêts légitimes. Cette proposition ne sera ni obligatoire, ni exécutoire.

✚ Si la médiation est un centre institutionnel de procédures amiables

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un centre de médiation compétent selon les dispositions prévues par le règlement de ce centre. Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, durant la procédure de médiation, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de médiation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de *Nombre de jours*, la tentative de médiation sera réputée achevée. D'autre part, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Médiateur est soumis à une obligation de confidentialité.

Les frais et honoraires de ce Médiateur seront répartis par moitié entre les Parties.

✚ Si les parties insèrent une clause d'expertise

✚ Si les Parties insèrent une clause d'expertise

✚ Si l'expert est désigné par les Parties ou par un Tribunal

Pour tous différends ou divergences d'interprétations relatives à l'exécution ou à la cessation du présent contrat, les Parties conviennent de désigner d'un commun accord un expert. Si au terme d'un délai *Délai* Par exemple, de *trois jours*, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci serait désigné par le Président du Tribunal de Commerce de *Ville* statuant en référé ou sur requête, à la demande de la partie la plus diligente.

- ✚ Si l'expert est désigné par un organisme professionnel
Pour tous différends ou divergences d'interprétations relatives à l'exécution ou à la cessation du présent contrat, les Parties conviennent de soumettre ce différend à une procédure d'expertise administrée conformément « Déterminer l'organisme compétent Par ex : au règlement d'expertise de la chambre de commerce internationale, au centre international d'expertise technique

Dans le délai *Délai* Par exemple, de *trois jours* après sa désignation, l'expert remettra à chacune des Parties un rapport sur les divers aspects du différend relevant de sa compétence.

Les frais et honoraires de cet expert seront répartis par moitié entre les Parties.

✚ Si les litiges sont soumis à l'arbitrage

ARTICLE *Numéro* - Clause d'arbitrage

Organe et mode de règlement des litiges

✚ En cas d'arbitrage "ad hoc"?

Tous les litiges pouvant survenir entre les Parties concernant le présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résolution, seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions suivantes :

Désignation ou non de l'arbitre de la Partie défaillante

- ✚ En cas de désignation de l'arbitre de la Partie défaillante par la personne chargée d'organiser l'arbitrage ou par le Juge d'appui

Chaque Partie désignera un arbitre. Pour le cas où l'une d'entre elles refuserait de le faire dans un délai d'un mois après la mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cet arbitre serait désigné par

Les arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre, dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation de leur désignation; s'ils ne peuvent y parvenir celui-ci sera désigné par

- ✚ En cas d'application de l'arbitrage unique en raison de la défaillance de l'une des Parties
Chaque Partie désignera un arbitre. Pour le cas où l'une des Parties refuserait de le faire *Nombre jours* jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le premier arbitre désigné serait considéré comme arbitre unique.

Le siège de l'arbitrage est d'ores et déjà fixé à *Lieu* et en langue .

Les arbitres statueront en droit. La décision ne sera pas susceptible d'appel et s'imposera définitivement aux Parties.

Tant que la sentence arbitrale ne sera pas rendue, les obligations des Parties ne seront ni suspendues ni modifiées.

Ils détermineront, dans leur sentence, le montant du préjudice éventuellement subi par l'une des Parties, ainsi que celle d'entre elles devant supporter la charge de leurs honoraires.

- ✚ Si la procédure d'arbitrage est écartée pour un montant déterminé
La procédure d'arbitrage ci-dessus décrite ne sera pas applicable si le litige a pour enjeu une somme inférieure à *Montant* euros. Dans ce cas, le litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

✚ En cas d'arbitrage institutionnel

Toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat, de son interprétation, de son exécution ou de sa résolution sera soumise à une procédure de médiation préalable conduite sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris conformément à son Règlement de Médiation-Conciliation. En cas d'échec de la Médiation, le litige sera résolu par arbitrage sous l'égide de la Chambre Arbitrale Internationale de Paris conformément à son Règlement, que les Parties déclarent connaître et accepter.

✚ Si la procédure d'arbitrage est écartée pour un montant déterminé
La procédure d'arbitrage ci-dessus décrite ne sera pas applicable si le litige a pour enjeu une somme inférieure à *Montant* euros. Dans ce cas, le litige sera soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

✚ **Si les litiges sont soumis à un tribunal particulier**

ARTICLE *Numéro* - Attribution de juridiction

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de *VILLE*.

✚ **Si les litiges sont soumis aux juridictions de droit commun**

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE *Numéro* - Droit applicable - Langue du contrat

Les présentes Conditions générales Définir la forme des conditions générales et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE *Numéro* - Acceptation de l'Acheteur

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.